



## STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE CHANTIER école Île-de-France

### RÉSEAU DES ENTREPRISES SOCIALES APPRENANTES

(Projet voté à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire nationale du 13 octobre 2016)

#### Préambule

#### Charte CHANTIER école, un projet politique

CHANTIER école est un mouvement citoyen, porteur d'un projet de transformation sociale et de solidarité sur les territoires. CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes, s'engage à mettre en œuvre les principes suivants :

- **La solidarité avant tout**

Les entreprises sociales apprenantes recherchent les actions, les productions, les projets et affirment des positions susceptibles de déclencher et de développer de la solidarité sur leur territoire. Conscientes de la domination du marché dans l'économie, elles privilégient la solidarité.

Au cœur d'un environnement interdépendant, les entreprises sociales apprenantes ne se limitent pas aux seuls cadres réglementaires, elles agissent en solidarité avec des gens, dans leur singularité, et avec des partenaires publics et privés dans l'accomplissement de leurs missions. Elles estiment que la solidarité avec tous les acteurs du territoire adopte la forme d'une coopération durable dont il est nécessaire de prendre le risque.

- **Le travail de chacun dans une œuvre collective**

Les entreprises sociales apprenantes considèrent que toute activité humaine doit contribuer à une œuvre individuelle ou collective. La contribution de tous à un travail créatif est une condition pour que chacun s'estime, se libère et trouve sa place.

Les entreprises sociales apprenantes s'efforcent de faire émerger chez les salariés et les stagiaires, les talents, les désirs, les disponibilités et les compétences qui leur permettront de trouver la forme et l'objet de leur contribution à l'activité de leur territoire.

L'accompagnement dans le travail permet aux salariés de construire leur trajectoire de liberté.

Les entreprises sociales apprenantes cherchent à promouvoir les activités économiques d'utilité sociale, quelles que soient leurs formes. Elles optent pour celles qui améliorent l'environnement, favorisent le mutuel et la rencontre, développent une richesse culturelle.

Elles soignent la qualité des relations de travail, contribuent à l'innovation sociale et inventent de nouveaux métiers.

- **La démarche apprenante**

Les situations, les missions, les activités d'une entreprise sociale apprenante sont nécessairement des occasions de formation. Les entreprises sociales apprenantes mettent en œuvre des temps d'apprentissage en situation de production et réhabilitent le plaisir d'apprendre.

Elles posent comme principe d'expérience que, dans les situations de travail, chacun a quelque chose à enseigner et quelque chose à apprendre : le processus d'apprentissage est toujours réciproque. Elles développent la capacité de discernement et de jugement des salariés sur le travail.

- **Le recours permanent à la démocratie**

Les entreprises sociales apprenantes inventent des formes de participation qui permettent à tous d'être acteurs. Elles multiplient les occasions de débats et sont convaincues de leurs richesses.

Les entreprises sociales apprenantes mettent en œuvre des débats internes entre toutes les parties prenantes. Les orientations de leur réseau national sont le produit d'un débat construit avec l'ensemble des acteurs.

Les entreprises sociales apprenantes contribuent ainsi à défendre la nécessaire démocratie permanente. Elles s'expriment toujours dans ce contexte.

- **Les territoires, la proximité et le bien commun**

Les entreprises sociales apprenantes se fixent des territoires d'intervention économique, des territoires de projet social, des territoires de déplacement, des territoires de partenariat efficace.

Les entreprises sociales apprenantes composent avec les variations et la multiplicité de leur territoire d'implantation. Elles ont à cœur de contribuer au développement des territoires dans lesquels elles agissent.

Elles considèrent que l'objectif du territoire ne se limite pas à l'augmentation de la richesse économique, mais qu'il est pluriel. Le territoire comprend et organise la production de richesse, la variété culturelle, la qualité de l'habitat, la bonne santé, une éducation partagée, un environnement sain, des modes de partage et surtout la prise de pouvoir des habitants sur leur vie.

Les entreprises sociales apprenantes considèrent que le développement est l'invention continue des manières de vivre ensemble.

# STATUTS

## **Article 1 Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents de « CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes », une association régionale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée « CHANTIER école Île-de-France, réseau des entreprises sociales apprenantes ».

## **Article 2 Objet**

L'association a pour objet :

- D'assurer la veille, la remontée des attentes et des besoins des membres ainsi que la promotion des actions proposées par le réseau national.
- De favoriser la communication entre le réseau national, les associations régionales et les adhérents.
- De regrouper l'ensemble des acteurs du chantier école, à savoir, les actions dites de formation production, de chantiers d'insertion, de chantiers de production et d'autres appellations qui se reconnaissent dans la Charte CHANTIER école, un projet politique, adopté en Assemblée Générale en octobre 2015 à Paris, figurant en préambule des présents statuts.
- De veiller au respect de la charte des acteurs par les signataires et de repérer les éventuelles dérives.
- De mener toutes actions répondant aux besoins et attentes de ses membres, en particulier en matière d'échanges d'expériences et de valorisation des pratiques.
- De promouvoir la charte et l'association nationale.
- D'agir pour la reconnaissance du chantier école par les pouvoirs publics, départementaux, régionaux et locaux et pour la représentation des acteurs dans les instances de coordination, de concertation et de décision.
- De mener toutes actions communes d'intérêt local, départemental, régional, européen et national.
- De veiller à la bonne utilisation de la dénomination CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes, pour toute structure adhérente au réseau national
- De développer toutes actions permettant la promotion et la valorisation de CHANTIER école et plus largement, de développer toute action dans le sens du présent article, y compris par la pratique d'activités économiques.

## **Article 3 Sièges sociaux**

Le siège de l'association régionale se situe au 6 rue Arnold Géaux, 93450 L'Île-Saint-Denis.

## **Article 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 Composition**

L'association se compose :

- De membres actifs adhérents de CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes, répartis en deux collèges :
  - o Le collège des personnes morales
  - o Le collège des personnes physiques ;

- De membres associés tels que définis dans les statuts nationaux
- De partenaires

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Les membres actifs qui ne seraient plus membres de l'association nationale.
- Les personnes morales, actifs ou partenaires, dissoutes.
- Les membres actifs, associés ou partenaires qui auront adressé leur démission à la Présidence ou qui auront formalisé la non reconnaissance de la Charte.
- Les membres actifs ou associés qui n'auraient pas payé leur cotisation annuelle.
- Les membres actifs, associés dont l'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration National, après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications écrites. Cette décision sera notifiée par voie écrite à l'association régionale.

### **Article 6. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- De subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'État et des collectivités territoriales (local, départemental, régional).
- De fonds spécifiques dédiés par l'association nationale
- Des contributions libres versées par les membres, sans que celle-ci ne s'oppose à la cotisation nationale.
- De prestations fournies par l'association.
- De toutes ressources non interdites par la loi.

L'association répondra seule de ses engagements sans que puisse être recherchée la responsabilité de ses membres, limitée à la cotisation.

### **Article 7. Obligations légales**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité légale. Lorsque le budget de l'association dépassera les seuils entraînant l'obligation légale de désignation d'un commissaire aux comptes, ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 8. Conseil d'Administration**

Dans la composition de son CA, l'association veille à ce que l'ensemble des départements soient représentés.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 20 membres de la région élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, à main levée ou à bulletin secret et renouvelables par tiers.

Les modalités d'organisation de l'élection du Conseil d'Administration sont éventuellement définies par un Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra coopter des membres parmi les membres actifs dans la limite du nombre maximum d'administrateurs prévus.

Le Conseil d'Administration peut coopter des membres parmi les partenaires de l'Association, (tels que définis à l'article 5 des présents statuts) dans la limite de 15% de ses membres, ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le mandat de ceux-ci verra sa durée alignée sur celle des membres actifs.

Le Conseil d'Administration a seul pouvoir dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale pour engager l'association dans les démarches contractuelles visant la reconnaissance du CHANTIER école par des partenaires publics régionaux, territoriaux, départements, locaux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par la Présidence à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être détenteur de plus de deux pouvoirs (en plus du sien).

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Seul peut être effectué aux membres du Conseil d'Administration, sur justificatifs, le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour le compte de l'association.

Ce remboursement sera soumis à l'approbation des Assemblées Générales.

#### **Article 9. Bureau**

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 1 an.

Il se composera au minimum d'une Présidence, éventuellement d'un(e) vice-président(e) représentatif de chaque territoire, d'un secrétaire, d'un trésorier.

**La Présidence** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandes qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

**Le(la)secrétaire** est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il (elle) s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il(elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

**Le(la) trésorier(e)** est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il(elle) effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance de la Présidence toutes sommes dues à l'association, ou assure la surveillance de ses actes de gestion. Il(elle) vérifie qu'une comptabilité régulière de toutes les opérations est effectuée et rend compte aux Assemblées Générales qui ont à délibérer sur la gestion de l'association.

L'exécution des fonctions confiées aux membres du Bureau pourra être déléguée à toute personne ou structure effectuant ces tâches sous leur responsabilité.

## **Article 10. Assemblée Générale**

### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se déroule une fois par an, avant le 30 juin. Elle est présidée par le Bureau de l'association et regroupe tous ses membres. Les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent se faire représenter par un membre actif présent.

Les convocations doivent être envoyées par la Présidence au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent indiquer l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et être accompagnées des rapports statutaires.

Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 10% des membres actifs et déposée au siège de l'association régionale au moins huit jours avant la réunion sera soumise à l'Assemblée générale.

Les comptes rendus des Assemblées Générales sont communiqués à tous les membres de l'Association.

### **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles et obligatoirement pour toute modification de statuts ou pour dissolution de de l'association ou fusion avec une autre association.

## **Article 11. Délibération des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration**

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le (la) secrétaire sur un registre et signées par la Présidence et le (la) secrétaire ou tout autre membre du Conseil d'administration.

## **Article 12. Dissolution de l'association**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire Régionale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, les fondations, ou les associations déclarées ayant un objet voisin à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

À L'Île-Saint-Denis, le 30 mars 2017

**Le Président**

**La Secrétaire**

Franck Wite, Association Aries

Marie-Lucie Sciarli, Initiatives Solidaires